

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Herth, M. Cinieri, M. Marc, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 25 et 26 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 230-13.* – I. – Chaque consommateur domestique doit être informé du volume de base qui a été déterminé pour sa résidence principale. En cas de contestation, le consommateur dispose d'un délai de deux mois suivant la notification pour saisir le tribunal administratif. »

« II. – Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel précise qu'un service est mis à la disposition des consommateurs domestiques afin de leur permettre de vérifier que les volumes de base qui leur ont été attribués correspondent bien à la situation de leur foyer fiscal, sans qu'il soit cependant précisé comment les consommateurs sont informés des volumes de base qui leur ont été attribués.

Cette information est-elle faite automatiquement, ou les consommateurs doivent-ils faire des démarches complémentaires ?

Le présent amendement vise donc à préciser que le consommateur doit être informé du volume de base qui lui a unilatéralement été attribué et qu'il dispose de la faculté de contester cette décision.